

# COM(2023) 777 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 19 décembre 2023

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 19 décembre 2023

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne

E 18445





Bruxelles, le 30.11.2023  
COM(2023) 777 final

2023/0452 (COD)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **• Justification et objectifs de la proposition**

Le règlement (UE) 2021/1232 (règlement provisoire)<sup>1</sup> établit des règles temporaires et strictement limitées dérogeant à certaines obligations prévues dans la directive 2002/58/CE («directive vie privée et communications électroniques»), dans le seul but de permettre aux fournisseurs de certains services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation d'utiliser des technologies spécifiques de traitement des données à caractère personnel et d'autres données dans la mesure strictement nécessaire pour détecter les abus sexuels commis contre des enfants en ligne sur leurs services, pour les signaler et pour retirer de leurs services le matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants en ligne.

Comme expliqué dans son considérant 10, le règlement provisoire vise à fournir une solution temporaire en attendant l'adoption d'un cadre juridique à long terme aux fins de lutter contre les abus sexuels commis contre des enfants au niveau de l'Union. Conformément à son article 10, deuxième alinéa, le règlement provisoire expirera le 3 août 2024.

La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels commis contre des enfants<sup>2</sup>, adoptée par la Commission le 11 mai 2022, vise à instaurer ce cadre juridique à long terme.

Les négociations interinstitutionnelles sur la proposition de règlement à long terme n'ont pas abouti et il n'est pas certain qu'elles se concluront par l'entrée en vigueur d'un règlement à long terme et son application avant l'expiration du règlement provisoire. Par conséquent, il est nécessaire d'introduire, par la présente proposition, une prolongation du règlement provisoire pour une période limitée, afin de permettre la poursuite des activités volontaires susmentionnées pendant une période suffisante pour permettre la conclusion des négociations interinstitutionnelles sur le règlement à long terme. Il sera ainsi possible de lutter efficacement et légalement contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne en évitant toute interruption et ce jusqu'à ce que le régime à long terme créé par le règlement proposé soit approuvé.

#### **• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente proposition répond aux engagements pris dans le cadre de la stratégie de l'UE en faveur d'une lutte plus efficace contre les abus sexuels commis contre des enfants, consistant notamment à proposer une législation visant à lutter efficacement contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne. Le cadre juridique de l'Union actuellement en vigueur dans ce domaine se compose de dispositions législatives de l'Union relatives aux abus sexuels sur enfants, telles que la directive relative aux abus sexuels sur enfants et le règlement provisoire, qui s'applique jusqu'au 3 août 2024.

---

<sup>1</sup> [Règlement \(UE\) 2021/1232](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

<sup>2</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants (COM/2022/209 final).

La législation proposée complète la nouvelle stratégie européenne pour un internet mieux adapté aux enfants<sup>3</sup>, qui vise à créer des expériences numériques sûres pour les enfants et à promouvoir l'autonomisation numérique.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition prolonge la période d'application du règlement provisoire, pendant une période limitée, sans apporter aucune autre modification à ce règlement.

Par conséquent, comme c'est le cas pour le règlement provisoire en l'état, avant la présente proposition de modification, l'approche qui y est contenue s'appuie sur le règlement général sur la protection des données<sup>4</sup> (RGPD). Comme expliqué aux considérants 12 et 15 ainsi qu'à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement provisoire, le RGPD est d'application et n'est pas affecté par le règlement provisoire. Par conséquent, les règles énoncées dans le RGPD, y compris celles relatives à la licéité du traitement (article 6), doivent continuer à être respectées. Dans la pratique, les fournisseurs invoquent souvent différents motifs de traitement prévus dans le RGPD pour procéder au traitement de données à caractère personnel nécessaire à la détection et au signalement volontaires des abus sexuels sur enfants en ligne.

La proposition, comme c'est le cas pour le règlement provisoire en l'état, concerne les fournisseurs qui proposent des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation et qui sont donc soumis aux dispositions nationales mettant en œuvre la directive «vie privée et communications électroniques»<sup>5</sup> dont la révision proposée est actuellement en cours de négociation<sup>6</sup>, la proposition actuelle étant cohérente avec les deux actes.

La proposition est également cohérente avec la législation sur les services numériques<sup>7</sup>. Le règlement provisoire, dont l'application est prolongée, complète le cadre horizontal de la législation sur les services numériques, en établissant, lorsque cela est nécessaire, des règles spécifiques pour le cas particulier de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne.

## **2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

- **Base juridique**

La base juridique est l'article 16 et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Ces dispositions constituent également la base juridique du règlement provisoire.

---

<sup>3</sup> COM(2022) 212, du 11 mai 2022.

<sup>4</sup> [Règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

<sup>5</sup> [Directive 2000/31/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur.

<sup>6</sup> [Directive 2002/58/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques).

<sup>7</sup> [Règlement \(UE\) 2022/2065](#) du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Conformément au principe de subsidiarité, une action au niveau de l'Union ne peut être entreprise que lorsque les objectifs envisagés ne peuvent pas être atteints par les seuls États membres. L'intervention de l'UE est nécessaire afin de préserver la capacité des fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation à détecter et signaler volontairement les abus sexuels commis contre des enfants en ligne, et à supprimer volontairement le matériel pédopornographique, et afin de continuer à disposer d'un cadre juridique uniforme et cohérent pour les activités en question dans tout le marché intérieur, ainsi que le prévoit le règlement provisoire. La prolongation du règlement provisoire pour une période limitée ne peut être adoptée qu'au moyen d'un acte législatif de l'Union.

- **Proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne car elle n'excédera pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés. Elle prévoit une prolongation provisoire pour une période limitée de la dérogation ciblée et temporaire, en ce qui concerne certains aspects des modifications apportées au cadre actuel, afin que certaines mesures restent autorisées pour autant qu'elles soient conformes au droit actuel de l'Union.

La durée de la prorogation est limitée à la période strictement nécessaire pour adopter la législation à long terme, comme cela peut raisonnablement être estimé à l'heure actuelle, compte tenu notamment de l'état des négociations et des prochaines élections au Parlement européen.

- **Choix de l'instrument**

Un règlement est le moyen le plus efficace de réaliser les objectifs poursuivis par la présente proposition puisque l'acte qui est modifié, à savoir le règlement provisoire, est également un règlement.

### **3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet

- **Analyse d'impact**

Vu l'objectif visé et la nécessité d'une action rapide, aucune autre option n'est matériellement envisageable, de telle sorte qu'une analyse d'impact n'est pas nécessaire. En particulier, la proposition vise à introduire une prolongation limitée de la dérogation, temporaire et strictement limitée, à l'applicabilité de l'article 5, paragraphe 1, et de l'article 6 de la directive «vie privée et communications électroniques» afin de garantir que les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation puissent continuer à utiliser volontairement des technologies spécifiques pour détecter et signaler les abus sexuels

commis contre des enfants en ligne et pour supprimer le matériel pédopornographique sur leurs services après le 3 août 2024, dans l'attente de l'adoption d'une législation à long terme.

- **Droits fondamentaux**

La proposition tient pleinement compte des droits et principes fondamentaux reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte»).

Les mesures proposées respectent l'article 7 de la Charte qui protège le droit fondamental de toute personne au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications, et inclut la confidentialité des communications. En outre, dans la mesure où le traitement des communications électroniques par des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation à la seule fin de détecter et signaler les abus sexuels commis contre des enfants en ligne et de supprimer le matériel pédopornographique entre dans le champ d'application de la dérogation créée par la présente proposition, le règlement général sur la protection des données, qui met en œuvre dans le droit dérivé l'article 8, paragraphe 1, de la charte, en vertu duquel toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant, continue de s'appliquer à ce traitement.

La proposition est conforme à l'article 24, paragraphe 2, de la charte, qui prévoit que, dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Elle est également conforme aux articles 1, 3 et 4 de la Charte, relatifs respectivement aux droits à la dignité humaine, au droit à l'intégrité de la personne et à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants, étant donné que les abus sexuels commis contre des enfants peuvent (gravement) porter atteinte à ces droits fondamentaux des enfants concernés.

Enfin, en permettant aux fournisseurs, sous réserve de certaines conditions appropriées, de prendre des mesures volontaires pour lutter contre une éventuelle utilisation abusive de leurs services, la proposition tient également compte de leur liberté d'entreprise, garantie par l'article 16 de la Charte.

#### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

La présente proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

#### **5. AUTRES ÉLÉMENTS**

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'article 1<sup>er</sup> énonce la modification apportée au règlement provisoire par le présent règlement, consistant à prolonger pour une période limitée l'application du règlement provisoire. Il s'agit de la seule modification apportée au règlement provisoire.

L'article 2 fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Proposition de

## RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16, paragraphe 2, en liaison avec l'article 114, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>8</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil<sup>9</sup> prévoit un régime temporaire en ce qui concerne l'utilisation de technologies par certains fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public aux fins de la lutte contre les abus sexuels sur enfants en ligne, dans l'attente de la préparation et de l'adoption d'un cadre juridique à long terme. Ledit règlement est applicable jusqu'au 3 août 2024.
- (2) La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants<sup>10</sup> vise à établir ce cadre juridique à long terme. Toutefois, les négociations interinstitutionnelles portant sur cette proposition n'ont pas encore été menées à bien et il n'est pas certain qu'elles seront conclues à temps pour que le cadre juridique à long terme, y compris les éventuelles modifications du règlement (UE) 2021/1232 qu'il pourrait contenir, puisse entrer en vigueur et s'appliquer avant le 3 août 2024.
- (3) Il importe que les abus sexuels commis contre des enfants en ligne puissent être combattus efficacement, conformément aux règles applicables du droit de l'Union, y compris les conditions énoncées dans le règlement (UE) 2021/1232, sans que l'attente

---

<sup>8</sup> JO C du , p. .

<sup>9</sup> Règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne (JO L 274 du 30.7.2021, p. 41, ELI). <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1232/oj>.

<sup>10</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants (COM/2022/209 final).

de la conclusion de ces négociations interinstitutionnelles et de l'entrée en vigueur et de l'application du cadre juridique à long terme n'entraîne des interruptions.

- (4) Par conséquent, il convient de modifier le règlement (UE) 2021/1232 afin de prolonger sa période d'application d'une période supplémentaire strictement nécessaire à l'adoption de la législation à long terme.
- (5) Eu égard à la nécessité de garantir, en temps utile, la sécurité juridique, et au caractère limité de la modification, à savoir la prolongation de la période d'application du régime existant, il convient de prévoir que le présent règlement entre en vigueur dès que possible,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 10, du règlement (UE) 2021/1232, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Il s'applique jusqu'au 3 août 2026».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*  
*La présidente*

*Par le Conseil*  
*Le président*